



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet marine transportation	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60LM-150028/A	Date 2017-03-09
Client Reference No. - N° de référence du client E60LM-150028	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$LM-005-72660	
File No. - N° de dossier Im005.E60LM-150028	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-03-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Gorman, Robert	Buyer Id - Id de l'acheteur Im005
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-0731 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA PORTAGE III 7B3 11 LAURIER ST GATINEAU Quebec K1A0S5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Material Traffic Division /Division du transport du matériel
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
7B3, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE OF CONTENTS

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	3
1.3 AVIS DE COMMUNICATION	3
1.4 ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES.....	3
1.5 COMPTE RENDU.....	3
1.6 ACCORDS COMMERCIAUX	4
1.7 CONTENU CANADIEN.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.5 LOIS APPLICABLES	7
2.6 BUREAU DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BPME).....	8
2.7 DÉVELOPPEMENT DURABLE	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	13
4.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .	16
5.3 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	17
PARTIE 6 - RESULTING CONTRACT CLAUSES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	19
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	19
6.4 DURÉE DU CONTRAT	19
6.5 RESPONSABLES.....	20
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	21
6.7 PAIEMENT	21
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVE À LA FACTURATION.....	22
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.10 LOIS APPLICABLES	22
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	22
6.12 CONTRAT DE DEFENSE	23
6.13 CONDITION DU NAVIRE	23
6.15 PRIX	23
6.16 RÈGLES DE LA HAYE-VISBY.....	23
6.17 NAVIGABILITÉ.....	24
6.18 CHARGEMENT, ARRIMAGE, ETC.....	24
6.19 LITIGE TOUCHANT L'INTERPRÉTATION	24
6.20 CALENDRIERS MINISTÉRIELS.....	24
6.21 COMBINAISONS D'IMMERSION	25

6.22	DOCUMENTS À CONSERVER.....	25
6.23	MARCHANDISES PERDUES OU ENDOMMAGÉE.....	25
6.24	UTILISATEURS DÉSIGNÉS.....	26
6.25	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	26
	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA G1005C (2016-01-28).....	26
	ANNEXE « A ».....	27
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	27
	ANNEXE « B ».....	38
	BASE DE PAIEMENT.....	38
	ANNEXE « C ».....	43
	FORMULAIRE DE RÉSERVATION.....	43
	ANNEXE « D ».....	44
	ATTESTATIONS.....	44
	ANNEXE « E ».....	47
	NAVIRES.....	47
	ANNEXE « F ».....	49
	CALENDRIER PROPOSÉ ET LISTE DES PORTS DE LIVRAISON PRÉVUS.....	49
	ANNEXE « G ».....	50
	LISTE DU MATÉRIEL.....	50
	ANNEXE « H ».....	52
	INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DU SOUMISSIONNAIRE.....	52
	ANNEXE « I ».....	53
	ARRIMAGE.....	53
	ANNEXE « J ».....	54
	PREUVE D'ASSURABILITÉ.....	54
	ANNEXE « K ».....	55
	INFORMATION SUR LE TONNAGE.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité

1.2 Énoncé des travaux

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) agit comme fournisseur de services communs pour la coordination et le regroupement des besoins des ministères et organismes fédéraux canadiens en matière de transport maritime et des besoins connexes, au départ et à destination de divers points de l'Est de l'Arctique.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises intéressées à lui soumettre des propositions pour la réception, l'embarquement, le transport par mer et la livraison de marchandises « au-dessus de la laisse de haute mer » à certains points des zones suivantes: Zone A - Grand Nord (y compris Baffin Nord); Zone B - Bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Baffin Sud; Zone E (a) - Kivalliq de Montréal, Zone E (b) Kivalliqu de Churchill, Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord de Québec pendant la mission de ravitaillement de l'Est de l'Arctique 2017, 2018, 2019, et deux (2) périodes d'option d'un (1) an chacune pour les missions de ravitaillement de l'Est de l'Arctique en 2020 et en 2021.

Les soumissionnaires intéressés devront proposer des prix fixes pour la réception, l'embarquement, le transport par mer et la livraison de marchandises « au-dessus de la laisse de haute mer » à certains points des zones suivantes: Zone A - Grand Nord (y compris Baffin Nord); Zone B - Bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Baffin Sud; Zone E (a) - Kivalliq de Montréal, Zone E (b) Kivalliqu de Churchill, Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord de Québec pour chacune des trois (3) années de la période initiale et chacune des deux (2) périodes d'option d'un (1) an visant les saisons de ravitaillement de l'Est de l'Arctique. Les soumissions portant sur la prestation de ces services devront être déposées conformément aux caractéristiques détaillées énumérées aux présentes.

1.3 Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre public une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

1.4 Entente sur les revendications territoriales globales

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

- Entente sur la revendication territoriale des Inuits du Nunavut
- Convention de la Baie James et du Nord québécois et entente complémentaire
- Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

1.5 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.6 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et il n'est pas assujéti à l'Accord de libre-échange nord- américain (ALENA), en vertu de l'annexe 1001.1b-2B., section V, Services de transport, et conformément à l'appendice 1, annexe 4 – Canada de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

1.7 Contenu canadien

Ce besoin est limité aux produits et(ou) services canadiens.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

-
- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - c. la date de la cessation d'emploi;
 - d. le montant du paiement forfaitaire;
 - e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Québec, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME)

TPSGC a créé le Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME) afin de faciliter l'accès des fournisseurs aux possibilités de marché du gouvernement fédéral. On compte parmi ses services le site Web d'Accès entreprises Canada, à l'adresse : <http://achatsetventes-buyandsell.gc.ca/fra>.

Si vous avez des questions particulières sur le présent marché, veuillez communiquer avec l'autorité contractante.

Pour des questions ou des préoccupations particulières concernant l'applicabilité du BPME à cette DOC, veuillez communiquer avec le responsable de l'offre à commandes.

2.7 Développement durable

Le gouvernement du Canada a pour politique de réaliser son mandat d'une manière conforme aux principes de développement durable, et de favoriser les occasions et les obligations de développement durable en matière de croissance économique, de bien-être collectif et d'environnement sain, ce qui améliore les services à la population canadienne.

Le fournisseur est encouragé à appuyer le développement durable en :

- 1) Appuyant les objectifs environnementaux comme
 - * Réduire les émissions de gaz à effet de serre et les aérocontaminants
 - * Augmenter l'efficacité énergétique et l'économie des ressources en eau
 - * Réduire les substances appauvrissant la couche d'ozone
 - * Réduire les déchets et appuyer les initiatives de réutilisation et de recyclage
 - * Réduire les déchets dangereux
 - * Réduire les substances toxiques et chimiques dangereuses.
- 2) Mettant en œuvre des pratiques de planification, d'achat, d'utilisation et d'aliénation plus respectueuses de l'environnement au sein du gouvernement fédéral.

Le fournisseur doit fournir des détails sur ses pratiques en matière de développement durable. Ces détails ne seront pas évalués.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papiers)

Section II : Soumission financière (2 copies papiers)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.1.1 Instruments de paiement électronique – Soumission

Le Canada demande que l'offrant respecte l'une des conditions suivantes :

a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____

Master Card _____

b) () Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Si la pièce jointe - Instruments de paiement électronique n'est pas remplie, on considérera que les instruments de paiement électronique ne sont pas acceptés pour le paiement des factures.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

La conformité aux cinq (5) critères techniques obligatoires suivants (d'O-1 à O-5) sera prise en considération dans l'évaluation de chaque proposition. Les propositions qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires seront jugées non conformes et ne se verront pas attribuer un contrat.

4.1.1.1 (a) **O-1 Expérience de l'entreprise**

Le soumissionnaire ou sa société mère doit posséder un minimum de cinq (5) années d'expérience dans les opérations de ravitaillement de l'Arctique, notamment la réception, le chargement, le transport par bateau et la livraison de cargaison en zones situées « au-dessus de la marque des hautes eaux » de la région est de l'Arctique.

4.1.1.1 (b) **O-2 Compétences du personnel (O)**

Le soumissionnaire doit fournir, au minimum, les services de personnel appartenant aux catégories suivantes: Chacune de ces personnes doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans des opérations de ravitaillement dont l'importance, la taille et la complexité sont semblables à celles qui sont décrites dans l'Énoncé des travaux.

Le directeur de projet assurera la mise en œuvre et la gestion de ce projet de transport maritime.

Le gestionnaire des opérations doit assurer la surveillance des opérations quotidiennes du transport maritime. Le gestionnaire des opérations doit être la personne-ressource principale pour le personnel de TPSGC et doit être en mesure de corriger et de réviser les exigences et d'y répondre, au besoin.

L'équipe proposée doit être constituée des catégories de personnel suivantes:

- i) Directeur de projet
- ii) Gestionnaire des opérations

Le curriculum vitae doit faire état des qualités requises du directeur de projet et du gestionnaire des opérations de manière claire et doit inclure ce qui suit :
Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae détaillé pour le directeur de projet et le gestionnaire des opérations.

- nom
- études
- nombre d'années d'expérience dans les opérations de transport maritime dans la région est de l'Arctique
- nombre d'années au sein de l'entreprise du soumissionnaire
- nombre d'années d'expérience professionnelle
- description des projets de portée analogue à celle qui est décrite dans l'Énoncé des travaux, nature de la participation et nom du client pour qui les travaux ont été effectués
- références du client

4.1.1.1 (c) O-3 Les avantages qui s'appliquent l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) (O)

Le soumissionnaire doit rencontrer au moins un des critères suivants concernant les avantages dont pourront bénéficier les Inuit:

- (a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut; ou
- (b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit; ou
- (c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

4.1.1.1 (d) O-4 Le soumissionnaire doit remplir les annexes suivantes

Annexe E - Navires;
Annexe F - Calendrier proposé et liste des ports de livraison prévus;
Annexe G - Liste du matériel;
Annexe H - Installations de l'entrepreneur;
Annexe I - Arrimage;
Annexe J - Preuve d'assurabilité;

4.1.1.1 (e) O-5 Assurance de la qualité

Le soumissionnaire doit avoir mis en place un programme d'assurance de la qualité. Le soumissionnaire doit décrire le système d'assurance de la qualité utilisé et la manière dont sera assuré le suivi de ce système pour garantir que les échéances de livraison seront respectées.

Les procédures proposées pour assurer le suivi de ce système et le degré et la capacité d'application des méthodes de contrôle de la qualité devraient être suffisants pour garantir que le niveau de service sera maintenu pendant la durée du contrat.

4.1.2 Évaluation technique

L'offre du soumissionnaire doit couvrir toutes les destinations en provenance des ports de Montréal, à l'exception de la zone E (b) Kivalliq en provenance de Churchill. Un prix par tonne métrique doit être proposé pour chaque zone. Le soumissionnaire doit assurer le service pour toutes les destinations précisées à l'intérieur de chaque zone visée dans sa soumission. (p. ex., Zone A - Grand Nord (y compris Baffin Nord); Zone B - Bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Baffin Sud; Zone E (a) - Kivalliq de Montréal, Zone E (b) - Kivalliq de Churchill, Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec.

La soumission recevable ayant le plus bas prix pour une zone donnée sera recommandée pour attribution d'un contrat pour cette zone. La soumission recevable ayant le prix global le plus bas sera déterminée en additionnant tous les taux par zone pour les cinq (5) années, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 qui auront été proposés à l'annexe B, Modalités de paiement.

4.2 Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences et critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions. La soumission recevable ayant le plus bas prix par zone sera recommandée pour attribution d'un contrat pour cette zone. A cet effet, les zones sont les suivantes: Zone A - Grand Nord (y compris Baffin Nord); Zone B - Bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Baffin Sud; Zone E (a)- Kivalliq de la région de Montréal, Zone E (b)- Kivalliq de Churchill, Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec).

4.3 Capacité financière

Exigences en matière de capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1.a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

-
- d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
 - g. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
 3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
 4. **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC:** Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
 - a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.
- Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.
5. **Autres renseignements :** Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
 6. **Confidentialité :** Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit

traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).

7. **Sécurité** : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1. Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'arrangement mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'arrangement sera déclaré non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.3.2 Attestation des taux ou du prix

Le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix, si cela s'applique :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

5.3.3 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur devra réaliser les travaux conformément à l'Énoncé des travaux décrit à l'annexe A et aux appendices A, B, C et D.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C 2016-04-04, Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1^{ier} avril, 2017 au 31 mars 2020 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4.4 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

- Entente sur la revendication territoriale des Inuits du Nunavut
- Convention de la Baie James et du Nord québécois.

- Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Name: Robert Gorman
Title: Supply Specialist
Public Works and Government Services Canada
Acquisitions Branch
Directorate: Traffic Management Directorate
Address: 11 Laurier Street, Portage III, 7B3
Gatineau, QC K1A 0S5
Telephone: 819-420-0731
Facsimile: 819-956-4944
E-mail address: Robert.Gorman@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Nom : Robert Gorman
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 11, rue Laurier, PDP, Phase III, 7B3
Gatineau, Qc. K1A 0S5
Téléphone : 819-420-0731
Télécopieur : 819-956-4944
Courriel : Robert.Gorman@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Tel que spécifié à l'annexe « C », Formulaire de réservation

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

A déterminer

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la **Loi sur la pension de la fonction publique** (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe B - Base de paiement. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

6.7.2 Limite de prix C6000C (2011-05-16)

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux

6.8 Instructions relative à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans l'article 10 du document 2010C, Conditions générales - services (complexité moyenne) (2016-04-04).

Les paiements ne seront effectués que sur présentation d'une facture satisfaisante appuyée par les pièces justificatives et autres documents requis, conformément au contrat.

Les factures doivent être transmises conformément aux instructions fournies par l'utilisateur désigné, comme indiqué dans l'annexe C, Formulaire de réservation, sous Instructions relatives à la facturation.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9.3 Clauses du *Guide des CCUA*

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, Canada, et les relations entre les parties seront déterminés par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- c) les conditions générales 2010C (2016-04-04);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux incluant les appendices A, B, C and D;
- e) Annexe B, Base de paiement;

- f) Annexe C, Formulaire de réservation;
g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.12 Contrat de défense

Clauses du *Guide des CCUA A9006C* (2012-07-16) Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.13 Condition du Navire

L'entrepreneur certifie que le navire fourni à l'État est en bonne condition mécanique et en parfait état de navigabilité, qu'il est muni d'un équipement de sauvetage facile d'accès, que l'équipage est adéquat et qu'il est en conformité avec la Loi sur la marine marchande du Canada, S.C. 2001, c.26.

6.14 Tonnage prévu

Les données sont fournies au soumissionnaire à titre d'information seulement : le ministre ne formule aucune garantie ni aucune attestation quelle qu'elle soit, quant à l'exactitude ou à la fiabilité de ces données, qu'elles soient utilisées pour soumettre une proposition/soumission ou pour exécuter les travaux.

Le soumissionnaire retenu recevra une liste finale du tonnage au plus tard le 20 juin de chaque année du contrat, soit la «date de déclaration».

Le soumissionnaire retenu devra transporter toutes les marchandises destinées à la zone qui lui est confiée jusqu'à la date de la liste de tonnage finale, garantie le jour de la déclaration, et, si l'espace le permet, toutes les marchandises que le Ministère pourra lui confier à partir de la date de la liste de tonnage finale, garantie le jour de la déclaration, jusqu'à la date d'embarquement. S'il y a encore de l'espace, les marchandises du Ministère l'emporteront sur les marchandises du secteur privé, conformément à la clause 2.0, item 2.7 de l'Annexe A, Obligations du soumissionnaire

6.15 Prix

Les prix proposés dans l'offre s'appliqueront à toutes les marchandises transportées dans le cadre de la mission de ravitaillement, y compris la liste de tonnage finale garantie le jour de la déclaration, de même qu'à toutes les marchandises transportées selon l'espace disponible.

Le soumissionnaire convient que les taux proposés à TPSGC correspondront aux prix les plus avantageux appliqués à des marchandises comparables appartenant à d'autres expéditeurs, sauf si un autre accord est autorisé par l'autorité contractante pour des marchandises chargées à bord des mêmes navires que ceux qui transportent les marchandises du Ministère vers les ports énumérés dans le présent appel d'offres. S'il offre un taux inférieur, l'entrepreneur facturera à ce taux toutes les marchandises transportées dans le cadre de la mission de ravitaillement.

6.16 Règles de La Haye-Visby

Il est entendu et convenu que les règles de La Haye-Visby ne s'appliquent pas à cette entente.

6.17 Navigabilité

Le transporteur est tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour :

- mettre le navire en état de navigabilité;
- convenablement doter en personnel, équiper et approvisionner le navire;
- adapter et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toute autre partie du navire où des marchandises sont chargées en vue de leur réception, de leur transport et de leur conservation.

6.18 Chargement, arrimage, etc.

Le transporteur devra procéder de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, au soin et au déchargement des marchandises transportées

6.19 Litige touchant l'interprétation

Le ministre est saisi en première instance de tout litige survenant entre l'entrepreneur et le Canada et portant sur l'interprétation des présentes.

6.20 Calendriers ministériels

6.20.1 Zone A - Grand Nord

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 25 septembre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission, SAUF POUR NANISIVIK AU NUNAVUT, OÙ LA LIVRAISON DOIT ÊTRE EFFECTUÉE AU PLUS TARD 19 août pour chacune des années du contrat. La cargaison à destination de Nanisivik contient un chargement en transit vers Eureka et Kugaaruk.

6.20.2 Zone B - Bassin Foxe

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 22 septembre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

6.20.3 Zone C - Iqaluit

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 7 octobre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

6.20.4 Zone D - Baffin Sud

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 15 septembre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

6.20.5 Zone E (a) Kivalliq via Montréal

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 16 septembre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

6.20.6 Zone E (b) Kivalliq via Churchill

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 16 septembre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

6.20.7 Zone F - Kitikmeo

La livraison pour cette zone doit être effectuée au plus tard le 15 septembre pour chacune des années du contrat. Cette date doit être prise en considération dans la soumission.

6.20.8 Les installations du soumissionnaire retenu (installations de l'entrepreneur) situées dans la région de Montréal et la région de Churchill serviront de points d'arrivée des cargaisons transportées par voie maritime. Pour les besoins de la présente Demande de Proposition, la région de Montréal est définie comme la grande région de Montréal qui comprend Côte-Sainte-Catherine et Valleyfield. Les installations de l'entrepreneur sont soumises à l'inspection et à l'acceptation par l'autorité contractante et son représentant autorisé. Les frais de toute manutention subséquente de la marchandise entre les installations et le port de chargement de l'entrepreneur seront assumés par l'entrepreneur ainsi que les frais relatifs à l'assurance et à la responsabilité

6.21 Combinaisons d'immersion

L'entrepreneur s'engage à équiper chaque navire utilisé pour exécuter les travaux prévus par le contrat, de combinaisons d'immersion approuvées par la Garde côtière canadienne, à raison d'une combinaison par couchette approuvée.

6.22 Documents à conserver

L'entrepreneur ne devra pas, sans l'accord préalable écrit du ministre, supprimer les comptes, les relevés, les factures, les reçus ou les pièces justificatives avant l'expiration d'un délai de six ans suivant la date du paiement final en vertu de ce contrat ou avant la date du règlement de toutes les demandes d'indemnité et de tous les différends en suspens, le dernier de ces délais étant retenu.

6.23 Marchandises perdues ou endommagée

6.23.1 Dans les cas où les services doivent être assurés par des navires autres que des remorqueurs et des péniches, la responsabilité de l'entrepreneur ou du propriétaire du navire à l'égard de toute perte ou de tout dommage relatif aux marchandises transportées se limite à 500 \$CAN par colis ou unité, à moins qu'avant le départ du navire, l'autorité contractante, le fournisseur ou l'expéditeur n'ait déclaré à l'entrepreneur la valeur d'un colis ou d'une unité en particulier. Toutefois, si l'autorité contractante, le fournisseur ou l'expéditeur déclare la valeur des marchandises expédiées avant le départ du navire, l'entrepreneur sera responsable des pertes ou des dommages relatifs aux marchandises expédiées, jusqu'à concurrence de la valeur déclarée. Un certificat d'assurance devra être remis à l'autorité contractante sur demande.

6.23.2 Dans les cas où les services sont assurés par des remorqueurs et des péniches, l'entrepreneur devra souscrire une assurance tous risques pour toutes les marchandises chargées sur les péniches. Chaque police d'assurance devra comporter une clause d'annulation de 30 jours; la compagnie d'assurance devra prévenir le Canada en cas d'annulation. L'entrepreneur devra remettre un certificat d'assurance, sur demande, à l'autorité contractante ou à son représentant autorisé avant de recevoir la marchandise à son entrepôt

6.23.3 En cas de perte ou de dommage réel ou présumé, l'entrepreneur et le destinataire de la marchandise doivent permettre un accès raisonnable pour inspection de la marchandise et vérification du nombre de colis.

6.23.4 Le Canada, l'expéditeur ou le destinataire devra aviser l'entrepreneur, par écrit ou par courriel, des pertes ou des dommages subis et du caractère général de ces pertes ou dommages, dans un délai de 30 jours à partir de la date de livraison de la marchandise transportée au-dessus de la laisse de haute mer.

6.23.5 L'entrepreneur et le propriétaire du navire seront exonérés de toute responsabilité à l'égard d'un dommage ou d'une perte à moins qu'une action ne soit intentée dans un délai d'un an après l'envoi du dernier avis du Canada à l'entrepreneur lui demandant le paiement de cette réclamation.

6.23.6 Les marchandises retournées sont régies par les mêmes dispositions relatives aux délais d'avis et d'action; toutefois, ces délais commencent à courir à compter de la date de fin du déchargement ou de la date à laquelle les marchandises auraient dû être déchargées.

6.24 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés dans le cadre du présente contrat comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État mentionnés à l'annexe 1, I.1, II ou III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L..R.C., ch. F-11.

6.25 Exigences en matière d'assurance

Clauses du *Guide des CCUA* G1005C (2016-01-28)

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

ANNEXE "A"

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ATTENDU QUE LE CANADA souhaite acquérir des services de réception et de déchargement des véhicules et autres moyens de transport des fournisseurs ainsi que des services d'entreposage, de chargement des navires, de transport et de livraison de marchandises à partir des installations de l'entrepreneur dans les régions de Montréal ou de Churchill à destination de ports situés au-delà de la laisse de haute mer dans les zones suivantes : zone A - Extrême Arctique (y compris le Nord de l'Île de Baffin); zone B - bassin de Foxe; zone C - Iqaluit; zone D - Sud de l'Île de Baffin; zone E - Kivalliq, zone F - Kitikmeot et zone G - Nord du Québec, des services de réception, de chargement, de transport maritime et de livraison de cargaisons de retour en provenance de ces régions de même que des services de réception, de chargement, de transport maritime et de livraison de cargaisons latérales, le cas échéant (les services), les parties conviennent ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

1.1 « **coordonnateur** » désigne l'autorité contractante mentionnée dans le présent contrat, agissant directement ou par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé;

1.2 « **cargaison déclarée** » signifie l'ensemble de la cargaison dont le tonnage a été déclaré à la date de déclaration et pour laquelle le Canada garantit qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du tonnage sera livré à la date d'appareillage;

1.3 « **date de déclaration** » désigne la date à laquelle le Canada garantit le tonnage de la cargaison de ravitaillement qui doit être livrée dans les postes situés dans les zones visées au présent contrat. La date de déclaration sera le 20 juin de chaque année du contrat;

1.4 « **ministre** » désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada;

1.6 « **cargaison latérale** » désigne les effets personnels, les matériaux de construction, l'équipement, les véhicules, les fûts de 205 litres, les bonbonnes d'acétylène, d'oxygène et de gaz devant être transportés d'un poste à l'autre, tel que convenu dans le présent contrat;

1.7 « **cargaison de retour** » désigne les effets personnels, la ferraille, l'équipement usagé, les fûts de 205 litres, les bonbonnes d'acétylène, d'oxygène et de gaz devant être rapportées (en direction du sud) en provenance de certains postes, tel que prévu dans le présent contrat.

1.8 « **tonne payante** » désigne 1 000 kilogrammes (kg) ou 2,5 mètres cubes (m3) à la masse ou au volume, selon ce qui produit le revenu le plus élevé pour l'entrepreneur;

1.9 « **cargaison de ravitaillement par mer** » désigne les marchandises, les fournitures et le matériel que le Canada confie aux soins, à la garde et au contrôle de l'entrepreneur pour ce que dernier les livre aux postes situés dans les postes visés par le présent contrat;

1.10 « **navire** » désigne tout bâtiment autopropulsé par des machines et comprend les barges;

1.11 « **espace disponible** » désigne cinquante pour cent (50 %) de l'excédent d'espace disponible en cale et en pontée après avoir déduit de la capacité totale de chargement du navire le volume déclaré de la cargaison de ravitaillement, la perte à l'arrimage et l'équipement de déchargement de l'entrepreneur;

1.12 « **outillage** » désigne les palans, machines, appareils, dispositifs et instruments utilisés à bord des navires à vapeur pour leur chargement et leur déchargement;

1.13 « **prêt à charger** » désigne la date « prêt à charger » indiquée dans le contrat, date à laquelle le navire doit se trouver au poste, au port de chargement, prêt à charger;

1.14 « **faux-fret** » désigne quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la masse de la cargaison déclarée par le Ministère, de laquelle on a déduit la quantité de marchandises expédiées à la masse, y compris toute marchandise expédiée selon l'espace disponible le jour du départ. Le faux-fret est payable à la masse par le Ministère à raison de quatre-vingts pour cent (80 %) du prix du transport vers le Nord;

1.15 « **matériaux recyclables** » désigne les bouteilles de verre propres, les canettes d'aluminium pour les boissons gazeuses et la bière, les boîtes de conserve lavées et le papier (p.ex. papier bond et papier journal) à renvoyer dans des caisses ouvertes sur palettes ou dans des contenants métalliques ouverts depuis certains postes situés dans les zones visées au présent contrat;

1.16 « **conteneurs métalliques** » désigne les conteneurs conformes aux normes ISO et mesurant jusqu'à 6,71 m (20 pieds) de longueur;

1.17 « **installations de l'entrepreneur** » désigne les locaux que possède l'entrepreneur dans la région de Montréal, y compris à Côte Ste-Catherine, à Valleyfield et à Churchill, où seront reçues les marchandises pour entreposage;

1.18 « **port de chargement de l'entrepreneur** » désigne tout port canadien situé dans la région de Montréal, y compris ceux de Côte Ste-Catherine, de Valleyfield et de Churchill que l'entrepreneur déclare comme port de chargement des cargaisons de ravitaillement à bord des navires de ravitaillement;

1.19 « **région de Montréal** » désigne la grande région métropolitaine de Montréal, y compris Côte Ste-Catherine et Valleyfield;

1.20 « **véhicules : automobiles, camionnettes et fourgonnettes** » désignent les automobiles, les camionnettes et les fourgonnettes ramenées de certains postes situés dans les zones visées au présent contrat.

2.0 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

2.1 L'entrepreneur s'engage à transporter à destination des zones mentionnées aux présentes toute la cargaison garantie à la date de déclaration et, si l'espace disponible le permet, toute cargaison que le Canada peut ajouter entre la date de déclaration et la date du départ.

2.2 L'entrepreneur s'engage à fournir l'espace d'entreposage et tous les services nécessaires à ses installations pour la réception, le déchargement des véhicules ou autres moyens de transport des fournisseurs et l'entreposage des cargaisons de ravitaillement confiées par le Canada aux soins, à la garde et au contrôle de l'entrepreneur, avant leur chargement au port de chargement de l'entrepreneur, pour le transport maritime jusqu'aux postes situés dans l'est de l'Arctique. Toutes les opérations subséquentes de manutention de la cargaison de ravitaillement à destination ou au départ de l'établissement de l'entrepreneur jusqu'au port de chargement de l'entrepreneur doivent se faire aux frais de ce dernier, qui doit également assumer toutes les responsabilités connexes et souscrire à toutes les assurances exigées.

2.3 L'entrepreneur s'engage à fournir des navires immatriculés au Canada et dont l'équipage est canadien, de capacité et de navigabilité jugées satisfaisantes par le Bureau d'inspection des navires à vapeur, pour le transport et la livraison de cargaisons de ravitaillement entre les ports de chargement et certains postes dans les zones suivantes: zone A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de Baffin; zone B - bassin Foxe; zone C - Iqaluit; zone D - sud de l'Île de

- Baffin; zone E - Kivalliq; zone F - Kitikmeot et zone G Nord de Québec, et le retour aux installations de l'entrepreneur, le tout conformément et tel que plus amplement décrit à l'appendice B, «Conditions de transport maritime et de livraison », faisant partie intégrante du présent contrat; les navires seront acceptés conformément au Règlement sur l'inspection des navires classés, C.R.C., ch. 1434, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- 2.4 L'entrepreneur s'engage à recevoir, à charger, à transporter et à livrer franco à bord à ses installations des régions de Montréal et de Churchill toute cargaison de retour chargée aux postes situés dans les zones suivantes : zone A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de Baffin; zone B - bassin Foxe; zone C - Iqaluit; zone D - sud de l'Île de Baffin; zone E - Kivalliq; zone F - Kitikmeot et zone G Nord du Québec, conformément et tel que plus amplement décrit à l'appendice C, «Cargaisons de retour».
- 2.5 L'entrepreneur s'engage à recevoir, à charger, à transporter et à livrer les cargaisons latérales suivant les directives du coordonnateur ou de l'autorité contractante, le tout conformément et tel que plus amplement décrit à l'appendice D, «Cargaisons latérales».
- 2.6 La livraison des cargaisons de ravitaillement au-delà de la laisse de haute mer aux postes désignés doit être effectuée conformément à l'annexe B, « Base de paiement » et constatée par les copies des reçus de livraison signés par le destinataire ou son représentant.
- 2.7 L'entrepreneur garantit au Canada qu'il lui réservera jusqu'à la date de départ tout l'espace disponible sur le navire en vue du chargement de cargaisons de ravitaillement additionnelles.
- 2.8 L'entrepreneur s'engage à accorder la priorité au chargement et au déchargement de la cargaison de ravitaillement sur toute autre cargaison qui pourrait être chargée sur le navire. L'autorité contractante peut autoriser des modifications à la priorité de chargement et de déchargement.
- 2.9 Chaque fois que l'entrepreneur prend les mesures d'une cargaison à charger, il doit consigner ces mesures sur les formulaires fournis par le coordonnateur ou par l'autorité contractante et les présenter immédiatement pour vérification, en même temps que les reçus de bord pertinents, à un représentant du Canada.
- 2.10 L'entrepreneur doit permettre à un représentant du Canada de vérifier à tout moment les mesures des cargaisons transportées à l'encombrement et il doit prendre les dispositions nécessaires pour rendre cette cargaison accessible.
- 2.11 Toute différence constatée par un représentant du Canada entre les mesures réelles de la cargaison à charger et celles indiquées sur le bulletin de livraison de l'expéditeur de cette cargaison, ou les mesures prises par l'entrepreneur, doit être consignée sur le manifeste du navire.
- 2.12 L'entrepreneur ou son représentant doit marquer au tampon sur chaque bulletin de livraison la date et l'heure d'arrivée à ses installations et la date et l'heure de départ de chaque véhicule livrant les marchandises à expédier aux termes du présent contrat.
- 2.13 Dès qu'il reçoit les marchandises à ses installations, l'entrepreneur doit immédiatement informer le transporteur chargé de livrer les marchandises et le coordonnateur ou l'autorité contractante de son intention de refuser ces marchandises.
- 2.14 L'entrepreneur doit présenter au représentant du Canada, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception des marchandises, une copie des documents de livraison.

- 2.15 L'entrepreneur doit aviser le coordonnateur ou l'autorité contractante par écrit de toute perte ou de tout dommage subi par la cargaison pendant qu'il en a la garde.
- 2.16 Le calendrier défini par l'entrepreneur dans sa proposition doit être approuvé par le coordonnateur ou l'autorité contractante. Une fois approuvé, le calendrier sera joint à l'annexe F ci-incluse pour faire partie intégrante du présent contrat. Tout autre arrangement convenu après l'approbation du calendrier doit être approuvé par écrit par le coordonnateur ou l'autorité contractante. Si la demande de modification du calendrier est refusée, l'entrepreneur ne pourra déroger au calendrier approuvé ou à toute modification autorisée par écrit. Toute dérogation non approuvée constituera un défaut de l'entrepreneur

3.0 MATÉRIAUX RECYCLABLES

Les matériaux recyclables désignent les bouteilles de verre propres, les canettes d'aluminium pour les boissons gazeuses et la bière, les boîtes de conserve lavées et le papier (papier bond et papier journal p.ex.) à renvoyer dans des caisses ouvertes sur des palettes ou dans des contenants métalliques ouverts.

4.0 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DE L'UTILISATEUR DÉSIGNÉ (EXPÉDITEUR)

L'utilisateur désigné (l'expéditeur) doit utiliser l'annexe C, Formulaire de réservation de ravitaillement par mer et il sera responsable d'envoyer ses formulaires de réservation directement aux entrepreneurs de de ravitaillement par mer, conformément aux instructions suivantes :

- Chaque utilisateur désigné des ministères et des organismes examinera et paiera directement les frais de transport à l'entrepreneur en transport maritime, tout en fournissant des instructions et des renseignements exacts relatifs à la facturation sur le formulaire de réservation et il offrira des renseignements à l'entrepreneur pour s'assurer que les paiements sont versés entièrement.
- Les entreprises de ravitaillement par mer attribueront un numéro de réservation à chaque formulaire.
- Les ministères devraient apposer une étiquette sur leurs expéditions comportant le numéro de réservation attribué par l'entreprise de ravitaillement par mer.

Le coût de livraison d'une cargaison « au-dessus de la laisse des hautes eaux » n'est pas inclus dans les tarifs de fret, par conséquent, les consignataires qui doivent faire appel à ce type de service devront prendre les dispositions nécessaires sur place et assumer le paiement de toutes les dépenses engagées. Le réceptionnaire de la cargaison est encouragé à examiner attentivement la cargaison pour tout dommage apparent. S'il y a présence d'un tel dommage, le représentant du transporteur maritime doit être informé immédiatement et les détails du dommage doivent être indiqués sur le reçu/manifeste de livraison.

Le triage et l'emballage seront la responsabilité de chaque expéditeur.

Toutes les factures seront vérifiées et payées par chaque ministère et organisme, comme indiqué sous Instructions relatives à la facturation de l'ANNEXE C, Formulaire de réservation. Chaque ministère et organisme vérifiera et paiera directement les frais de transport à l'entreprise de transport maritime.

S'il y a des réclamations, les soumissionnaires seront responsables de les régler. TPSGC agira à titre d'agent que s'il y a un différend concernant une réclamation.

Les tarifs contractuels comprennent la réception des biens, le chargement dans le navire et la livraison « au-dessus de la laisse des hautes eaux ». Toutes les cargaisons pour les expéditions réservées jusqu'au

7 juin seront considérées comme confirmées au prix proposé. Les cargaisons des expéditions réservées après cette date seront acceptées selon l'espace disponible.

Processus de réservation non négociable

Lorsqu'un formulaire de réservation non-négociation est rempli, il s'agit d'une confirmation par l'expéditeur que les cargaisons indiquées seront expédiées lors du ravitaillement de l'Est de l'Arctique. On recommande que tous les tonnages indiqués dans le formulaire de réservation non négociable soient les plus exacts possibles. Autrement, les tonnages réservés, mais non expédiés, pourraient faire l'objet de frais de faux-fret, sauf si des cargaisons de remplacement peut-être générées.

L'expéditeur doit indiquer tous les renseignements demandés sur le formulaire de réservation non négociable, un ensemble pour chaque port. Il doit notamment inscrire le poids en kilogrammes et les dimensions en mètres. Chaque appareillage doit faire l'objet d'un **formulaire de réservation officiel signé distinct**, qui doit être transmis **par courriel** d'ici le **7 juin** à l'entreprise de transport maritime.

Un formulaire de réservation révisé est requis s'il est nécessaire de modifier les réservations soumises précédemment. Les demandes de changement envoyées par courriel ou par télécopieur ne seront pas acceptées. Un formulaire de réservation de cargaison révisé doit suivre toute demande de changement.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
: Veuillez appeler l'entreprise de transport maritime pour l'aviser lorsque les marchandises doivent être physiquement reçues avant d'être chargées à bord du navire. Veuillez consulter le site Internet de NSSI (<https://www.arcticsealift.com>) ou de NEAS (<http://www.neas.ca>) pour obtenir de plus amples détails sur les calendriers d'appareillage, en tenant compte des régions et des destinations que chaque entreprise de transport maritime a obtenues.

Les appendices suivants sont joints à l'énoncé des travaux pour en faire partie intégrante.

Appendice A
Appendice B
Appendice C
Appendice D

APPENDICE « A »

1.0 MATÉRIEL À EXPÉDIER

- 1.1 Le Canada prévoit expédier un certain tonnage par navire au cours de l'opération de ravitaillement, pendant la durée du présent contrat, depuis le port de chargement de l'entrepreneur jusqu'aux postes situés dans l'est de l'Arctique, conformément à l'Annexe C, Tonnage prévu, du présent appendice.
- 1.2 Les données relatives aux cargaisons sont indiquées en tonnes métriques.

2.0 ACCEPTATION, GARDE ET LIVRAISON DES CARGAISONS

- 2.1 L'entrepreneur doit commencer à recevoir les cargaisons de ravitaillement à ses installations de la région de Montréal à compter du 6 mai et à la même date de chaque année pendant la durée du contrat pour les zones suivantes : Zone A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de Baffin); Zone B - bassin Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - Sud de l'Île de Baffin; Zone E (a)- Kivalliq, Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec, ou à toute autre date préalable ou subséquente convenue par les parties. L'entrepreneur doit commencer à recevoir les cargaisons de ravitaillement à ses installations de la région de Churchill à compter du 6 mai et à la même date de chaque année pendant la durée du contrat pour la zone suivante : Zone E (b) - Kivalliq ou à toute autre date préalable ou subséquente convenue par les parties. Toutefois, le chargement des matières dangereuses et des explosifs doit être fait aux ports où ce type de chargement est autorisé. Le déchargement des matières dangereuses et des explosifs doit être fait conformément aux règlements en vigueur aux ports de livraison. TPSGC n'est pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur en raison du chargement ou du déchargement des matières dangereuses ou des explosifs
- 2.2 L'entrepreneur sera tenu responsable des pertes ou dommages causés aux cargaisons de ravitaillement dont il a la garde pour la valeur maximale déclarée avant le chargement de la cargaison sur le navire, à moins que les dommages ou les pertes ne soient attribuables à des circonstances indépendantes de sa volonté
- 2.3 L'entrepreneur doit fournir un vérificateur compétent qui sera chargé des tâches suivantes :
- 2.3.1 s'assurer que toute cargaison de ravitaillement à destination des postes soit livrée aux destinataires selon les indications du manifeste du navire et de veiller à ce que le navire ne soit pas surchargé;
- 2.3.2 Obtenir des reçus de livraison de la part des destinataires;
- 2.3.3 Indiquer sur le manifeste du navire toute anomalie dans les quantités de marchandises transportées et tout dommage causé à ces marchandises
- 2.4 Les navires doivent se trouver au port de chargement de l'entrepreneur et doivent être prêts à accepter la cargaison pour les zones désignées conformément au calendrier proposé dans l'Annexe F; ledit calendrier doit être approuvé par l'autorité contractante.
- 2.5 La dernière date de livraison dans chaque zone désignée est indiquée à l'article 6.20 du Calendrier ministériel.

APPENDICE « B »

1.0 CONDITIONS DE TRANSPORT MARITIME ET DE LIVRAISON

- 1.1** Au moins une couchette et des repas doivent être fournis sans frais sur chaque navire à tous les employés de TPSGC ou à leurs représentants dûment autorisés, ou à tous les employés des autres ministères ou organismes associés au ravitaillement maritime qui peuvent accompagner le navire à destination ou en provenance des postes, notamment pour assurer les liaisons avec les agents locaux et examiner tout matériel susceptible d'être endommagé au cours de l'opération.
- 1.2** Les résidents du Nord engagés pour participer à l'opération devront être payés par le capitaine du navire avant le départ.
- 1.3** L'entrepreneur doit, sans supplément de frais, fournir des bureaux propres et convenables avec une porte fermant à clé pendant les heures ouvrables (de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi), de même qu'une ligne téléphonique, un télécopieur de type commercial et des privilèges de photocopie sur le quai à l'intention d'un représentant de TPSGC. Ces locaux doivent être à la disposition du Ministère à partir du 6 mai 2017, 2018, 2019. Cela s'appliquera également aux années d'options (2020 et 2021) si ces dernières sont exercées.
- 1.4** L'entrepreneur doit assumer les frais de tout matériel nécessaire à l'arrimage des cargaisons à bord des navires de ravitaillement ou à l'utilisation des marchandises
- 1.5** L'entrepreneur doit donner au coordonnateur ainsi qu'à la localité ou municipalité située au port d'escale suivant un préavis d'arrivée d'au moins 48 heures. Le déchargement de la cargaison destinée à ce port peut commencer immédiatement au-delà de la laisse de haute mer ou dans les zones désignées. L'entrepreneur peut décharger continuellement ladite cargaison, audits endroits, les dimanches et jours fériés compris, à toute heure du jour ou de la nuit, à sa discrétion. Ce déchargement constituera une livraison de la cargaison, tel que prévu à l'article 2.0 des Obligations de l'entrepreneur
- 1.6** L'entrepreneur doit fournir ses factures aux utilisateurs désignés comme indiqué dans l'annexe C, Formulaire de réservation, dans la section portant sur les instructions relatives à la facturation, dans les quatre (4) jours suivants le chargement définitif aux sites nordiques.
- 1.7** L'entrepreneur doit préparer un reçu de chargement clair et concis, portant la mention « Reçu – non négociable », un manifeste de cargaison, des feuilles de récapitulation, un reçu de quai, une feuille de route et un plan d'arrimage, suivant le nombre de copies indiquées ci-après
- 1.7.1** Une copie de la facture, une copie du manifeste de cargaison, une copie de la feuille de récapitulation, une copie du plan d'arrimage, une copie du reçu non négociable signé par l'entrepreneur ou en son nom, une copie du reçu de quai, une copie de la feuille de route avec les documents pertinents à l'appui, et lorsque la cargaison est transportée par remorqueur et par barge, une copie des relevés pertinents d'inspection des remorqueurs, des barges, de la remorque et de l'arrimage doivent être fournies avant le départ du navire. Ces relevés doivent

être attestés par un inspecteur de navire agréé représentant les souscripteurs de l'assurance cargaison et doivent être envoyés par la poste tel qu'indiqué dans le Formulaire de réservation selon les modalités précisées aux présentes.

- 1.7.2** Une copie du manifeste de cargaison, une copie du plan d'arrimage, une copie des reçus de quai et une copie de la feuille de route doivent être remises au représentant du gouvernement à Montréal. Une copie du manifeste de cargaison doit être conservée à bord à la disposition du représentant du gouvernement qui accompagne le navire ou du destinataire au point de déchargement.
- 1.7.3** La version finale du manifeste officiel de cargaison doit contenir la liste de toutes les marchandises constituant la cargaison de ravitaillement du navire, y compris la cargaison en pontée s'il y a lieu, indiquer la destination, le destinataire, la masse et le cubage, y compris les dimensions de tout élément de la cargaison de ravitaillement qui excède 2,5 m³ par tonne métrique (1 000 kg) et mentionner que toutes les clauses du contrat intervenu entre l'entrepreneur et le Canada régissent le chargement et le transport des marchandises qui y sont décrites.
- 1.7.4** La partie supérieure de chaque manifeste doit porter la mention « Services de transport maritime dans l'est de l'Arctique, dans le cadre du contrat conclu avec TPSGC ».

2.0. Les navires autopropulsés utilisés pour la prestation des services prévus au présent contrat doivent remplir les conditions suivantes :

2.1 dans les 30 jours suivant la date d'attribution du contrat ou 15 jours avant la livraison du navire, selon la première éventualité :

- 2.1.1** Appartenir à l'entrepreneur ou être affrétés par celui-ci (affrètement à temps, au voyage ou à coque nue) avant l'acceptation pour le chargement;
- 2.1.2** Être immatriculés au Canada;
- 2.1.3** Être entièrement dédouanés sur une base de 120/120 mois;
- 2.1.4** Détenir des certificats d'inspection en règle et en vigueur;
- 2.1.5** Être conformes à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ainsi qu'aux règlements connexes, y compris le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation et les lignes directrices pour l'exploitation des bateaux-citernes et des barges dans les eaux de l'Arctique;
- 2.1.6** Être en mesure d'arrimer toute la cargaison en tenant compte d'un facteur de 30 % pour la perte à l'arrimage et de la possibilité de charger sur le pont jusqu'à un maximum de 30 % de la capacité volumétrique en balles enregistrée du navire

3.0 PORT DE CHARGEMENT

Les sommes payables à l'entrepreneur comprennent tous les coûts relatifs au déplacement de la cargaison de ravitaillement, soit la réception, l'entreposage et la préparation de la cargaison pour le chargement, toute autre manutention de la cargaison de ravitaillement depuis les installations de l'entrepreneur jusqu'à son port de chargement et le chargement à bord des navires au port de chargement de l'entrepreneur, ainsi que le rassemblement ou la palettisation, le cas échéant, le déchargement au point de destination au-delà de la laisse de haute mer, le chargement de la cargaison de retour et son déplacement aux installations de l'entrepreneur, le quaiage aux ports de chargement et de déchargement, tous les droits et frais de port et de pilotage, l'émission des reçus de quai et le déchargement des camions ou autres véhicules au terminal ainsi que tous les coûts relatifs au chargement de matières dangereuses ou d'explosifs.

4.0 La cargaison de ravitaillement peut être arrimée en pontée ou en cale. La cargaison arrimée dans la dunette, dans le gaillard d'avant, dans le rouf, dans le pont-abri ou dans tout autre espace

couvert généralement utilisé dans le commerce pour le transport des marchandises est réputée arrimée en cale.

- 5.0** En ce qui a trait aux marchandises transportées en pontée, tous les risques de pertes ou de dommages découlant des périls maritimes inhérents à un tel chargement doivent être assumés par l'expéditeur ou le destinataire, à condition toutefois que de tels dommages ou pertes ne soient pas attribuables à la faute ou à la négligence de l'entrepreneur. À tous autres égards, la garde et le transport de ces marchandises doivent être régis par le présent contrat. Il est entendu que la cargaison en pontée sera sujette aux avaries communes. L'entrepreneur doit indiquer « arrimage en pontée » sur le manifeste officiel pour les marchandises arrimées sur le pont. L'entrepreneur doit aviser l'expéditeur que ses marchandises seront arrimées en pontée; l'expéditeur peut refuser que ses marchandises soient arrimées en pontées.
- 6.0** Les avaries communes doivent être ajustées à tout port ou en tout lieu au choix de l'entrepreneur et réglées conformément aux Règles d'York et d'Anvers de 1974.
- 7.0.** Si la responsabilité découlant d'un abordage dans lequel le navire se trouve impliqué dans l'exécution des services ne peut être déterminée conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, la clause suivante s'applique :
- 7.1** En cas d'abordage avec un autre navire en raison de la négligence de l'autre navire et de tout acte, négligence ou manquement du capitaine, d'un marin, du pilote ou d'un employé de l'entrepreneur dans la navigation ou la direction du navire, les propriétaires des marchandises transportées aux termes des présentes seront tenues d'indemniser l'entrepreneur de toute perte ou de toute responsabilité envers l'autre navire ou navire non-transporteur ou ses propriétaires, dans la mesure où cette perte ou responsabilité représente pour les propriétaires de ces marchandises une perte, un dommage ou une réclamation quelconque payée ou payable par l'autre navire ou navire non-transporteur ou par ses propriétaires, au titre de leur réclamation contre le navire transporteur ou le transporteur.
- 7.2** Les dispositions précitées s'appliquent également lorsqu'un abordage est attribuable aux propriétaires, exploitants et autres personnes responsables d'un navire, à des objets autres que le navire ou à des objets abordeurs, en plus dudit navire ou desdits objets.

APPENDICE C

CARGAISONS DE RETOUR

1. L'entrepreneur doit prendre livraison des cargaisons de retour au-delà de la laisse de haute mer à chaque poste, les charger à bord des barges et des navires, les transporter aux installations de l'entrepreneur et les décharger dans les hangars desdites installations.
2. Si l'identification des marchandises devient illisible en cours de transit, l'entrepreneur doit en aviser le coordonnateur ou l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit préparer des manifestes clairs et concis pour toutes les cargaisons de retour.
4. L'entrepreneur peut refuser les fûts vides qui ne sont pas bien bouchés.
5. Le niveau de pression dans les bouteilles de gaz dites « vides » doit être maintenu entre 0,34475bar (109.17 lb/po2) et 1,6548 bar (524 lb/po2) et les bouteilles doivent porter une étiquette de destination avec le symbole « MT » pour indiquer qu'elles sont vides mais réutilisables.
6. L'entrepreneur doit refuser les fûts et les bouteilles qui ne sont pas dûment accompagnés des documents à l'appui, étiquetés ou décrits conformément aux lois et aux règlements régissant la réception, la manutention et le transport des marchandises dangereuses.
7. Les matériaux recyclables comprennent les bouteilles de verre propres, les canettes d'aluminium pour les boissons gazeuses et la bière, les boîtes de conserve lavées et le papier (papier bond et papier journal p.ex.) à livrer dans des caisses ouvertes sur palettes ou dans des contenants métalliques ouverts

APPENDICE D

CARGAISONS LATÉRALES

- 1.0** Les cargaisons latérales doivent être chargées selon les directives de l'expéditeur.
- 2.0** L'entrepreneur doit prendre livraison des cargaisons latérales au-delà de la laisse de haute mer à chaque poste indiqué, les charger à bord de barges et de navires, les transporter et les décharger au-delà de la laisse de haute mer au poste indiqué.
- 3.0** Au cas où le nom et l'adresse du destinataire deviendraient illisibles en cours de transit, l'entrepreneur doit en informer l'autorité contractante ou le coordonnateur.
- 4.0** L'entrepreneur doit préparer des manifestes clairs et concis pour toutes les cargaisons latérales chargées

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé selon les prix à la masse (tonne métrique, soit 1 000 kg) ou au volume (2,5 m3) suivants, selon la mesure produisant le revenu le plus élevé, pour le transport des cargaisons sèches, y compris les matières dangereuses et les explosifs, conformément à l'Énoncé des travaux et aux appendices A et B joints en annexe au présent contrat. Ces prix comprennent tous les services définis aux présentes.

Les tarifs proposés sont FERMES et exprimés en dollars CANADIENS pour les saisons de ravitaillement maritime de 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 dans l'est de l'Arctique

Zone A - Extrême Arctique et la région de Montréal (y compris le nord de l'île de Baffin)

1. Baie de l'Arctique
2. Qikiqtarjuaq
3. Clyde River
4. Fjord Grise
5. Nanisivik
6. Pond Inlet
8. Baie Resolute

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone A pendant les 5 années _____ \$

Zone B - bassin Foxe et la région de Montréal

1. Igloolik
2. Hall Beach
3. Repulse Bay

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone B pendant les 5 années _____ \$

Zone C - Iqaluit et la région de Montréal

1. Iqaluit

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone C pendant les 5 années _____ \$

Zone D - sud de l'Île de Baffin et la région de Montréal

1. Dorset

2. Kimmirut

3. Pangnitung

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone D pendant les 5 années _____ \$

Zone E a) - Entre Kivalliq et la région de Montréal

1. Lac Baker

2. Chesterfield Inlet

3. Rankin Inlet

4. Whale Cove

5. Arviat

6. Coral Harbour

7. Sanikiluaq

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone E a) pendant les 5 années _____ \$

Zone E b) - Entre Kivalliq et Churchill

1. Lac Baker
2. Chesterfield Inlet
3. Rankin Inlet
4. Whale Cove
5. Arviat
6. Coral Harobur
7. Sanikuaq

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone E b) pendant les 5 années _____ \$

Area F - Entre Kitikmeot et la région de Montréal

1. Baie Cambridge
2. Gjoa Haven
3. Talayoak
4. Kugluktuk

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone F pendant les 5 années _____ \$

Area G - Nord du Québec et la région de Montréal

1. Inukjuak
2. Kuujuuaq

Année 2017 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2018 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2019 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Années d'options :

Année 2020 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Année 2021 _____ \$ par tonne métrique/2,5 m3;

Prix total de la soumission pour la zone G pendant les 5 années _____ \$

ANNEXE « B »

Taux Sud-Nord de Montréal à Eureka

Toute cargaison en provenance de Montréal allant à Eureka sera assujettie à la disponibilité et à l'escorte de la Garde côtière canadienne avec le brise-glace. L'entrepreneur sera payé selon les prix à la masse (tonne métrique, soit **1 000 kg**) ou au volume (**2,5 m³**) suivants, selon la mesure produisant le revenu le plus élevé, pour le transport des cargaisons sèches, y compris les matières dangereuses et les explosifs, conformément à l'Énoncé des travaux et aux appendices A et B joints en annexe au présent contrat. Ces prix comprennent tous les services définis aux présentes.

Le taux proposé est FERMES et exprimé en dollars CANADIENS pour les saisons de ravitaillement maritime dans l'est de l'Arctique. Ce taux pourra être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

_____ \$ par tonne métrique/2,5 m³;

Faux fret

Le faux-fret équivaut à 90 % de la masse de la cargaison déclarée par le Ministère au cours d'une quelconque année du présent contrat, de laquelle on a déduit la quantité de marchandises expédiées à la masse, y compris toute **marchandise expédiée sous réserve d'espace disponible le jour du départ**. **Le prix du faux-fret équivaut à 80 % des tarifs applicables au transport vers le Nord.**

Marchandises recyclables

Les prix pour le transport des marchandises recyclables retournées depuis certains postes situés dans les zones énumérées ci-dessus doivent être conformes à l'appendice C du présent contrat jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal et de Churchill, et correspondre à 65 % du prix du transport vers le Nord accepté par le Ministre. Le pourcentage peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Cargaisons de Retour

Les prix pour le transport des cargaisons de retour depuis certains postes situés dans les zones désignées, conformément à l'appendice C du présent contrat, jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal et de Churchill, doivent correspondre à **65 %** du prix du transport vers le Nord accepté par le Ministre. Le pourcentage peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Pour le transport des fûts de **204 litres (L)** de produits pétroliers et des bouteilles de gaz, d'oxygène et d'acétylène vides, libres, palettisés ou emballés dans des caisses depuis les postes désignés jusqu'aux installations de l'entrepreneur, le coût unitaire sera de _____ \$** : ce prix pourra être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Conteneurs vides

Un montant forfaitaire sera facturé pour chaque conteneur en métal vide conforme aux normes ISO ramené de certains postes situés dans les zones désignées jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal; ce montant peut être modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties; il est établi comme suit:

- conteneurs mesurant jusqu'à **6,71 m (20 pieds)** de longueur : _____ \$**_ chacun.

Véhicules : voitures, camionnettes et fourgonnettes

Le tarif exigé pour ramener des véhicules de certains postes situés dans les zones A - Extrême Arctique (y compris le nord de l'Île de); Zone B - bassins Foxe; Zone C - Iqaluit; Zone D - sud de l'Île de Baffin; Zone E - Kivalliq; Zone F - Kitikmeot et Zone G - Nord du Québec, jusqu'aux installations de l'entrepreneur dans la région de Montréal ou de Churchill, est fixé à _____\$** chacun, ou à un montant modifié périodiquement aux termes d'un commun accord entre les parties.

Cargaisons latérales

L'entrepreneur sera payé selon les prix à la masse (tonne métrique, soit 1 000 kg) ou au volume (2,5 m3) suivants, selon la mesure produisant le revenu le plus élevé, pour le transport des cargaisons latérales, conformément à l'appendice D joint en annexe au présent contrat

Année 2017 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;**

Année 2018 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;**

Année 2019 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;**

Année 2020 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;**

Année 2021 \$ _____ par tonne métrique/2,5 m3;**

**** LES TARIFS PROPOSÉS CI-HAUT POUR LA CARGAISON DE RETOUR, LES CONTENEURS VIDES, LES VÉHICULES ET LA CARGAISON LATÉRALE NE DOIVENT PAS DÉPASSER LES TARIFS PUBLIÉS PAR CHAQUE SOUMISSIONNAIRE**

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60LM-150028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60LM-150028

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
Im005. E60LM-150028

Buyer ID - Id de l'acheteur
Im005
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « C »

FORMULAIRE DE RÉSERVATION

(voir Formulaire de réservation ci-joint)

ANNEXE « D »

ATTESTATIONS

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour que sa soumission soit considérée dans l'attribution du contrat, le soumissionnaire qui dépose une soumission recevable conformément aux exigences techniques et financières doit respecter les conditions suivantes :

C.1 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

C.2 ATTESTATIONS

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES: LES ATTESTATIONS SUIVANTES ONT TRAIT À LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS. LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS ET JOINDRE CES ATTESTATIONS À LEUR PROPOSITION.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

II Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- () le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

Signature

Date

(Provenant de: A3055T, 2010-01-11)

III Définition du contenu canadien

1. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination,

il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter l'[Annexe 3.6 \(9\)](#) du *Guide des approvisionnements*)

2. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
3. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
 - a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
4. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
5. **Combinaison de produits et de services** : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).
Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6 \(9\)](#), Exemple 2 du *Guide des approvisionnements*.
6. **Autres produits et services canadiens** : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation

(Provenant de: A3050T, 2014-11-27)

ANNEXE « E »

NAVIRES

1.0 Navires

La présente annexe doit comprendre la liste des navires que le soumissionnaire compte utiliser pour assurer le service, avec leur emplacement actuel, ainsi que leurs particularités détaillées, sur les formulaires intitulés Particularités des navires - Navires autopropulsés par des machines et Particularités des navires - Remorqueurs et barges ci-joints.

1.1 Les navires offerts dans une soumission doivent remplir les conditions suivantes :
Être accompagnés d'une déclaration écrite et signée par toutes les parties intéressées précisant que, dans les 30 jours suivant la date d'adjudication du contrat ou 15 jours avant la livraison des navires, selon l'éventualité la plus rapprochée, ces derniers devront appartenir à l'entrepreneur ou être affrétés par celui-ci (affrètement à temps, au voyage ou coque nue);

- . Être immatriculés au Canada;
- . Être entièrement dédouanés sur une base de 120/120 mois;
- . Détenir des certificats qui sont tous en règle et en vigueur;
- . Être conformes à la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques ainsi qu'aux règlements d'exécution de cette loi, y compris le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation et les lignes directrices pour l'exploitation des bateaux-citernes et des barges dans les eaux de l'Arctique;
- . Tout remplacement de navire doit préalablement être approuvé par le coordonnateur ou l'autorité contractante.

1.2 Les navires autopropulsés offerts doivent être d'une capacité suffisante pour recevoir toute la cargaison. Pour calculer cette capacité, il faut tenir compte d'un facteur de 30 % pour la perte à l'arrimage et de la possibilité de charger sur le pont jusqu'à 30 % de la capacité volumétrique en balles enregistrée du navire.

PARTICULARITÉS DES NAVIRES

NAVIRES AUTOPROPULSÉS PAR DES MACHINES

NAVIRE : _____ CONSTRUCTION : LIEU : _____

CONÇU PAR : _____ DATE _____

PROPRIÉTAIRES : _____

INSCRIPTION DANS LE REGISTRE CANADIEN _____

AFFRÉTEURS (autres que l'entrepreneur)

PAVILLON : _____

NUMÉRO D'IMMATRICULATION : _____

JAUGE BRUTE : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60LM-150028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60LM-150028

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
Im005. E60LM-150028

Buyer ID - Id de l'acheteur
Im005
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

JAUGE NETTE : _____

VITESSE COMMERCIALE : _____

DATES D'EXPIRATION DES CERTIFICATS : _____

Appareux de coque et machines _____

Matériel de sauvetage et d'incendie _____

Radio _____

Arctique _____

ÉCOUTILLES Dimensions et capacité volumétrique _____

COMPARTIMENTS FRIGORIFIQUES Dimensions et capacité volumétrique _____

COQUERONS Dimensions et capacité volumétrique _____

ESPACE UTILISABLE SUR LE PONT : _____

DERRICKS, GRUES OU FLÈCHES Nombre _____ Capacité _____

EMMÉNAGEMENTS : _____

MATÉRIEL DE MANUTENTION : _____

Barges : _____ Nombre _____ Dimensions _____

Autoprolsées _____

(Puissance nominale) _____

Remorqueurs : _____ Nombre _____ Dimensions _____

Puissance nominale _____

Grues : _____ Nombre _____ Capacité _____

ANNEXE « F »

CALENDRIER PROPOSÉ ET LISTE DES PORTS DE LIVRAISON PRÉVUS

(Compte tenu de la partie 3, clause 6.20 - Calendriers ministériels)

La présente annexe doit comprendre, pour chaque navire décrit à l'annexe E, les dates des départs des navires en partance du port de chargement, ainsi que les dates prévues d'arrivée des navires à chaque poste. Le calendrier proposé doit tenir compte de la date où les marchandises sont prêtes pour leur chargement et de la date limite acceptable pour leur livraison énoncée à la clause 20 (Calendriers ministériels). Le calendrier proposé est sujet à l'approbation de l'autorité contractante. Le calendrier arrêté doit faire partie intégrante de tout contrat passé subséquemment entre les deux parties. Toute modification du calendrier doit être approuvée par écrit par le coordonnateur ou par l'autorité contractante. En cas de refus de ce dernier, le soumissionnaire retenu doit s'en tenir au calendrier arrêté. Le non-respect par le soumissionnaire retenu du calendrier ainsi arrêté ou de tout changement approuvé à ce calendrier constitue un défaut du soumissionnaire retenu.

ANNEXE « G »

LISTE DU MATÉRIEL

La présente Annexe doit comprendre les renseignements suivants :

1.0 Une liste du matériel qui sera utilisé dans chaque zone; cette liste doit comprendre, entre autres, les grues, les chariots élévateurs à fourches, les chariots transporteurs et les barges, et devrait décrire la méthode de déchargement.

1.1 Cette liste doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Une description du matériel;
- b) Une indication mentionnant si le matériel en question appartient au soumissionnaire, est loué et à bail et, le cas échéant, le nom du locateur;
- c) L'emplacement actuel du matériel.

1.2 Une capacité de levage d'au moins **20** tonnes anglaises est nécessaire.

GRUES

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

CHARIOTS ÉLEVATEURS À FOURCHE

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

UNITÉS _____ CAPACITÉ _____

EN PROPRIÉTÉ _____ LOCATION _____ LOCATION À BAIL _____

AUPRÈS DE _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60LM-150028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60LM-150028

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
Im005. E60LM-150028

Buyer ID - Id de l'acheteur
Im005
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CHARIOTS TRANSPORTEURS

UNITÉS _____ **CAPACITÉ** _____

EN PROPRIÉTÉ _____ **LOCATION** _____ **LOCATION À BAIL** _____

AUPRÈS DE _____

UNITÉS _____ **CAPACITÉ** _____

EN PROPRIÉTÉ _____ **LOCATION** _____ **LOCATION À BAIL** _____

AUPRÈS DE _____

AUTRE MATÉRIEL

ANNEXE « H »

INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DU SOUMISSIONNAIRE

1.0 Cette annexe doit comprendre les renseignements suivants :

- a) L'emplacement et les dimensions de l'entrepôt proposé pour la réception et l'entreposage de la marchandise;
- b) La surface d'entreposage extérieure et le volume d'entreposage intérieur;
- c) Si l'aire d'entreposage appartient au soumissionnaire, est louée ou louée à bail et, le cas échéant, le nom du locateur.

ANNEXE « I »

ARRIMAGE

1.0 La présente annexe doit comprendre les renseignements suivants :

- A) Le nom de l'entreprise d'arrimage chargée de la direction du chargement et du déchargement des cargaisons de ravitaillement aux installations de l'entrepreneur ou à son port de chargement.

ANNEXE « J »

PREUVE D'ASSURABILITÉ

1.0 La présente annexe doit comprendre les renseignements suivants :

- A) Une lettre de la compagnie d'assurance attestant que l'entrepreneur est en mesure de souscrire à l'assurance requise conformément à la clause 6.23, intitulée « Marchandises perdues ou endommagées ».
- B) Les soumissionnaires offrant des navires autopropulsés par des machines doivent déposer une preuve d'assurabilité conformément à la clause 6.23.
- C) Une des exigences à respecter prescrit que toute la cargaison chargée sur une barge doit être assurée par le soumissionnaire contre tous les risques; la police d'assurance doit comprendre une clause d'annulation de 30 jours, selon laquelle on devra donner à Sa Majesté un avis en cas d'annulation. La proposition doit être accompagnée de cette preuve d'assurabilité.

ANNEXE « K »

RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES DE 2014 SUR LES ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME

DE MONTRÉAL

DESTINATION	M³	TONNE MÉTRIQUE	RETOUR M³	RETOUR TONNE MÉTRIQUE
High Arctic				
Arctic Bay	27.34	10.94		
Qikiqtarjuaq	4.49	1.80		
Clyde River				
Grise Fiord	6.20	2.48		
Eureka				
Pond Inlet	27.34	10.94		
Resolute Bay	931.27	372.51	823.50	329.40
Nanisivik	583.97	233.59		
Foxe Basin				
Igloolik	6.20	2.48		
Hall Beach	34.08	13.63		
Repulse Bay	11.11	4.44		
Iqaluit				
Iqaluit	1142.23	456.89	770.20	308.08
South Baffin				
Dorset				
Kimmirut				
Pangnitung				
Kivalliq from Montreal Area				
Baker Lake				
Chesterfield Inlet	124.04	49.62		
Rankin Inlet	10.87	4.35		
Whale Cove	29.72	11.89		
Arviat				
Coral Harbour	16.84	6.74		
Sanikiluaq	27.60	11.04		
Kitikmeot from Montreal Area				
Cambridge Bay	201.13	80.45		
Gjoa Haven			144.97	57.988
Talayoak	2.09	0.84		
Kugluktuk	10.87	4.35		
Northern Quebec				
Arviat	4.49	1.80		
Inukjuak	6.79	2.72		
Kuujuuaq	6.85	2.74		

**RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES DE 2015 SUR LES ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME
 DE MONTREAL**

DESTINATION	M ³	TONNE MÉTRIQUE	RETOUR M ³	RETOUR TONNE MÉTRIQUE
High Arctic				
Arctic Bay	13.15	5.26		
Qikiqtarjuaq	6.57	2.63		
Clyde River	25.18	10.07		
Grise Fiord			7.71	3.08
Eureka	341.25	136.50		
Pond Inlet	6.57	2.63		
Resolute Bay	1430.88	572.35	764.19	305.68
Foxe Basin				
Igloodik				
Hall Beach	12.57	5.03		
Repulse Bay	25.18	10.07		
Iqaluit				
Iqaluit	359.30	143.72		
South Baffin				
Dorset	24.85	9.94		
Kimmirut	4.75	1.9		
Pangnitung	30.01	12.00	6.12	2.45
Kivalliq from Montreal Area				
Baker Lake	15.46	6.18		
Chesterfield Inlet	24.85	9.94		
Rankin Inlet				
Whale Cove	6.57	2.63		
Arviat	6.57	2.63		
Coral Harbour	58.97	23.59		
Sanikiluaq				
Kitikmeot from Montreal Area				
Cambridge Bay	703.04	281.22	38.51	15.40
Gjoa Haven			140.60	56.24
Talayoak	25.18	10.07		
Kugluktuk				
Northern Quebec				
Inukjuak	6	2.40		
Kuujuuaq	44.64	17.86		

**RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES DE 2016 SUR LES ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME
DE MONTREAL**

DESTINATION	M ³	TONNE MÉTRIQUE	RETOUR M ³	RETOUR TONNE MÉTRIQUE
High Arctic				
Arctic Bay	6.22	2.488		
Qikiqtarjuaq	27.82	11.12	1.92	0.77
Clyde River	12.90	5.16		
Grise Fiord				
Eureka	426.93	170.77	26.57	10.63
Pond Inlet	194.61	77.84		
Resolute Bay	1118.50	447.40	397.82	159.13
Foxe Basin				
Igloolik	17.51	7.00		
Hall Beach	11.01	4.40		
Repulse Bay	4.60	1.84		
Iqaluit				
Iqaluit	1266.91	506.76	38.51	15.40
South Baffin				
Dorset	12.05	4.82		
Kimmirut				
Pangnitung	1.45	0.58		
Kivalliq from Montreal Area				
Baker Lake	6.00	2.40	38.51	15.40
Chesterfield Inlet				
Rankin Inlet	31.67	12.67		
Whale Cove				
Arviat	5.97	2.39		
Coral Harbour	52.23	20.89		
Sanikiluaq				
Kitikmeot from Montreal Area				
Cambridge Bay	265.13	106.05		
Gjoa Haven	40.18	16.07		
Talayoak	51.40	2.56	148.2	59.28
Kugluktuk	33.30	13.32		
Northern Quebec				
Inukjuak	6.53	2.61		
Kuujuaq	6.53	2.61		

**RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES DE 2014 SUR LES ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME
DE CHURCHILL**

DESTINATION	M ³	TONNE MÉTRIQUE	RETOUR M ³	RETOUR TONNE MÉTRIQUE
Baker Lake	8.33	1.96		
Chesterfield Inlet	1.92	0.255		
Rankin Inlet				
Whale Cove				
Arviat				
Coral Harbour	89.42	19.82	81.22	18.14

**RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES DE 2015 SUR LES ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME
DE CHURCHILL**

DESTINATION	M ³	TONNE MÉTRIQUE	RETOUR M ³	RETOUR TONNE MÉTRIQUE
Baker Lake	9.68	1.54		
Chesterfield Inlet				
Rankin Inlet				
Whale Cove				
Arviat				
Coral Harbour	54.40	19.54		

**RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES DE 2016 SUR LES ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME
FROM CHURCHILL**

DESTINATION	M ³	TONNE MÉTRIQUE	RETOUR M ³	RETOUR TONNE MÉTRIQUE
Baker Lake				
Chesterfield Inlet				
Rankin Inlet				
Whale Cove				
Arviat				
Coral Harbour	105	25.4	128	27

***NORTHBOUND CARGO TRANSPORTED OUT OF CHURCHILL.**

****RETROGRADE CARGO TO STE-CATHERINE**

No. de formulaire de réservation	
---	--

FORMULAIRE DE RÉSERVATION NON-NÉGOTIABLE

LORSQUE COMPLÉTÉ ENVOYER A

e-mail:

Fax:
Tel :

201__ Sealift

Port of Loading	Port of Discharge
Consignee Name (Person/Company receiving cargo)	Consignee Address
Shipper Name (Person/Company responsible for payment of ocean freight charges)	Shipper Address
Invoicing Instruction	Invoicing Contact (Name, Address, Telephone & e-mail)

DRY CARGO	Preferred Language / Language de preference	___ Eng. / Ang	___ Fr.	___ Inukitut
-----------	---	----------------	---------	--------------

METRIC TONNES	DESCRIPTION OF CARGO	Supplier's Name / Address / Tel #
		Contact at Port of Discharge / Tel. #

VEHICLES, HEAVY LIFTS, HIGH CUBIC CARGO

COMMODITY	WEIGHT (TONNE)	QTY	DIMENSIONS (L X W X H)	VOLUME (m3)	DESCRIPTION
TRAILERS					
VEHICLES					
BULK FUEL TANKS					
GENERATORS					
OTHERS (SPECIFY)					

DECLARATION OF VALUE OF ANY PACKAGE OR UNIT IN EXCESS OF \$500.00

UNIT	\$ VALUE	UNIT	\$ VALUE	UNIT	\$ VALUE

N.B. Attach separate sheet if space is insufficient. The value may be declared up to the date of loading on board the vessel.

Signature Block:

Date	Name of Shipper (Print in Block Letters)	Signature of Shipper	Telephone No.
------	--	----------------------	---------------

The shipper by signing this document agrees to the application of all the terms and conditions Canada's agreement with the Sealift Co.

SHIPPING INSTRUCTIONS (Please Specify Back-up Contact Person other than Shipper)